Être plus qu'un lecteur

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **29 (1992)**

Heft 1082

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1021871

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

SERVICE CIVIL

Le principe dans la Constitution

La Suisse, démocratie «historique», va-t-elle enfin disparaître de la liste des brebis galeuses d'Amnesty International (AI) ? La peine de mort en temps de guerre a été récemment abolie et, le 17 mai, nous aurons à répondre à une question simple et fondamentale: faut-il compléter l'article 18, al. 1 de la Constitution fédérale («Chaque Suisse est tenu au service militaire») par cette phrase laconique: «La loi prévoit l'organisation d'un service civil» ?

(*fth*) Depuis l'adoption de la loi Barras en juin 1991, et la modification du Code pénal militaire, les objecteurs de conscience vivent dans une sorte de purgatoire. Une centaine d'entre eux, condamnés, n'ont pas été emprisonnés depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 15 juillet 1991: on attend de savoir comment ils vont purger leur peine. La consultation sur l'Ordonnance d'application sur l'astreinte au travail (OAT) vient en effet de s'achever (elle entrera en vigueur le 15 juillet 1992). Ce n'est pas un vide juridique à proprement parler, mais la situation actuelle est nouvelle. La phase de transition de la loi Barras pourrait durer assez longtemps, aussi longtemps qu'il faudra pour qu'une loi sur le service civil, induite par la modification de la Constitution, soit adoptée.

Les objecteurs de conscience, dit l'OAT, et, précise le texte, les «objectrices», sont défini-e-s selon le Code pénal militaire comme des personnes qui ont des motifs éthiques crédibles et honorables; les autres continuent à être considéré-e-s comme des réfractaires, une forme d'asociaux qui refuseraient de servir la communauté de quelque manière que ce soit. Le régime récent de l'astreinte au travail est donc bien celui de l'exécution d'une peine. Même si leur condamnation, qui continue au demeurant à être prononcée par un tribunal militaire, n'est plus inscrite au casier judiciaire central, les objecteurs sont encore tenus pour des citoyens indignes. La teneur de l'OAT est annonciatrice de l'esprit qui animera le projet de loi. Celle-là se veut d'ailleurs explicitement une sorte de répétition générale, avant l'élaboration de celle-ci.

Refus d'introduire le libre choix

Le Conseil fédéral compte, pour 1991, 212 cas de graves conflits de conscience, sur 475 objecteurs condamnés. L'enjeu du nouveau texte constitutionnel n'est, bien entendu, pas dans les nombres: tout en affirmant vouloir décriminaliser l'objection de conscience, le Conseil fédéral anticipe en tenant un discours contradictoire et exclut d'ores et déjà que le libre choix entre le service militaire et le service civil figure dans la loi. Il s'agit d'une part de préserver la notion de «sanction», donc de faute et, par voie de conséquence, celle de preuve par l'acte: l'astreinte au travail est déjà d'une durée d'une fois et demi le service refusé; il s'agit aussi de maintenir la question sur le terrain éthique, moral, et surtout religieux, et de refuser d'entrer en matière sur toute autre forme de rejet du service militaire. L'argument essentiel pour écarter l'idée de libre choix n'est pas, lui, d'ordre éthique ou moral, mais d'ordre politique et idéologique: l'armée de milice — dont le citoyen-soldat est la cheville ouvrière — ne saurait souffrir qu'on se dérobe à ses devoirs.

Un autre enjeu est celui du diapason et du tempo européen. La Suisse ne peut en effet pas signer les grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'ICCPR (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), tant qu'elle ne proposera pas de service civil.

Un premier pas important

Nous aurons à voter sur *«une solution consensuelle qui tient la route»* selon le Conseil fédéral, élaborée conjointement par les partis gouvernementaux, sur proposition de Helmut Hubacher, solution qui a d'ailleurs amené le PDC à

FABRIQUE DE DP

Etre plus qu'un lecteur

DP, faut-il le rappeler, est une entreprise commerciale sans but lucratif. Le journal a un prix de revient. Il ne touche pas de subvention; il renonce à toute recette publicitaire. Il ne vit que de ses abonnements. Le lecteur seul décide de la validité du produit.

Le prix de revient est abaissé de deux manières. La première est technique, par le recours le plus poussé possible aux procédés de la microédition. La seconde, militante. L'ensemble du travail rédactionnel des collaborateurs n'est pas rétribué, à l'exception d'une correspondance de Bruxelles. Un seul journaliste professionnel assure la sortie du journal, avec l'appui d'une secrétaire. Les charges salariales de DP sont d'un poste et quart. Sortir, dans ces conditions spartiates, un hebdomadaire que nous croyons de qualité a une signification particulière dans une société où toute la communication est professionnalisée et, de plus en plus, concentrée. Ceux qui ont parcouru le dernier Salon du livre ont pu mesurer ce que représente l'étalage des grandes maisons.

Ce rappel de fabrication n'a rien d'un SOS. Les finances du journal sont saines. Le taux de fidélité est très élevé (plus de 90%). Mais les quelques pourcents manquants (désabonnements, décès, départs) doivent être compensés, sous peine d'érosion.

Nos lecteurs peuvent nous aider de plusieurs manières. Etre nos diffuseurs dans leur entourage privé ou professionnel. L'abonnement, dans les meilleures conditions, peut être acquis de manière directe. Mais il est toujours simple de remettre une carte de demande d'un service à l'essai, pour que le choix soit libre. Ecrire à l'administration du journal pour les obtenir.

Un lecteur ou une lectrice peut engager une campagne plus systématique dans un rayon géographique, professionnel, associatif. Prendre alors contact pour la fourniture du matériel et le suivi.

Enfin, si un fidèle de DP souhaitait de manière plus durable, dans le cadre du conseil d'administration, organiser les actions promotionnelles, nous serions heureux de ce renfort. Nous écrire.